

TARIFS ANNEE 2026

GERANCE

HONORAIRES DE GESTION COURANTE

➤ Immeubles collectifs/ Lots isol  s

Sur le montant des encaissements : de 6 % HT    8 % HT

Le taux ci-dessus est indiqu      titre indicatif : il peut   tre sensiblement sup  rieur ou inf  rieur dans des cas particuliers et est toujours n  goci   de gr      gr   et sera au maximum de 10 % HT.

HONORAIRES DE GESTION : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

➤ A charge propri  taire :

- Remise du dossier    l'huissier et gestion du dossier, dossiers sinistres : 180    HT soit 216    TTC
- Gestion et suivi de travaux au-del   de 1500    : 3% HT du montant TTC des travaux
- D  clarations fiscales :
 -    El  ments pour d  claration de revenus fonciers : 120    TTC
 -    D  claration de T.V.A. : 120    TTC
- Renseignements aux administrations, hors gestion courante
 -    Selon vacation soit : 100    HT
- Frais administratifs : 30    TTC / lot et par an
- Tarif des vacations : 100    HT / heure

- Cl  ture de dossier en fin de gestion : 150    TTC par lot. Ce prix peut   tre major   de prix de vacations horaires, en cas de travail administratif important ou de demandes sp  ciales lors de cette cl  ture.

Baux d'habitation soumis    la loi du 6 Juillet 1989

➤ A charge locataire

Honoraires de location part locataire : revaloris   2026 : IRL 3 T2025 : 0.87%

- Visites, dossiers, actes :
 -    Zone tendue 10.09    TTC / m2
 -    Hors Zone tendue 8.07    TTC / m2
 -    Zone tr  s tendue 12.10    TTC /m2
-   tat des lieux d'entr  e 3.03    TTC / m2

Avenant au bail **300    HT**

➤ A charge propri  taire :

Honoraires de location part propri  taire :

- Visites, dossiers, actes : 1 mois de loyer hors charges TTC
-   tat des lieux d'entr  e : 3    TTC / m2
-   tat des lieux de sortie :
 -    T1 110    TTC
 -    T2/T3 150    TTC
 -    T4 180    TTC
 -    Au-del   200    TTC

Avenant au bail **300    HT**

Pour les locations de commerces et bureaux :

- *Commercialisation :*
 - 15 % HT du loyer annuel à charge locataire
 - 15 % HT du loyer annuel à charge propriétaire
- Sauf convention contraire.
- *Rédaction et signature des actes charge locataire et propriétaire sauf convention contraire :*
 - 10 % HT du loyer annuel
- *Honoraires de résiliation (baux commerciaux) :*
 - 3.00 % HT du dernier loyer annuel à charge locataire (TVA à 20 %)

Autres baux non soumis à la loi du 6 Juillet 1989 :

- Honoraires de location et rédaction d'actes, à la charge de chacune des parties :
Box, garages, parkings : un mois de loyer HT.
- Etude de cession de droit au bail (à la charge du cédant) 250 € HT
- Procédures collectives à charge propriétaire :
 - Déclaration de créance : 35 € HT soit 42 € TTC
 - Lettre simple de suivi : 20 € TTC
 - Lettre RAR de suivi : 24 € TTC
 - Déplacement au Tribunal de commerce ou assistance aux ventes aux enchères : 90 € TTC

TRANSACTION

Barème des honoraires de négociation perçus lors de la vente de biens à usage d'habitation ou professionnels.

Calculés en fonction du montant de la transaction

- Garage	3 000 €
- de 0 à 50 000 €	6 000 €
- de 50 001 € à 150 000€	7 % TTC
- de 150 001€ à 250 000€	6 % TTC
- de 250 001 € à 500 000 €	5,5 % TTC
- plus de 500 000 €	4 % TTC

Ces honoraires s'entendent TTC à la charge du vendeur sauf cas particuliers.

TARIFS ANNEE 2026 (PRIX TVA DE 20 %)

SYNDIC

REMUNERATION DUE AU TITRE DES PRESTATIONS PARTICLIERES SUIVANT RUBRIQUE 7.2.1 DU CONTRAT DECRET

- soit en application du co t horaire ci-dessous, appliqu  au prorata du temps pass  : 125.00  / heure hors taxes, soit 150.00  /heure toutes taxes comprises ;

- soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particuli re.

PRESTATIONS RELATIVES AUX REUNIONS ET VISITES SUPPLEMENTAIRES SUIVANT RUBRIQUE 7.2.2 DU CONTRAT DECRET

D�TAIL DE LA PRESTATION	MODALIT�S DE TARIFICATION CONVENUES Le cas �ch�ant majoration sp�cifique pour d�passement d'honoraire convenu : 25% vacation horaire
La pr�paration, la convocation et la tenue d'une assembl�e g�n�rale suppl�mentaire	FORFAIT 1 250 � HT soit 1 500 � TTC pendant les heures ouvrables
L'organisation d'une r�union suppl�mentaire avec le conseil syndical d'une dur�e d'une heure, par rapport � celle incluse dans le forfait au titre du 6.1.3	FACTURATION AU TEMPS PASSE
La r�alisation d'une visite suppl�mentaire de la copropri�t� avec r�daction d'un rapport et pr�sence du pr�sident du conseil syndical, par rapport � celle incluse dans le forfait au titre du 6.1.1	FACTURATION AU TEMPS PASSE

PRESTATIONS RELATIVES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION SUIVANT RUBRIQUE 7.2.3 DU CONTRAT DECRET

D�TAIL DE LA PRESTATION	MODALIT�S DE TARIFICATION CONVENUES Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fix� lors de la d�cision de l'assembl�e g�n�rale
L'�tablissement ou la modification du r�glement de copropri�t� � la suite d'une d�cision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (<i>si l'assembl�e g�n�rale d�cide, par un vote sp�cifique, de confier ces prestations au syndic</i>)	FACTURATION AU TEMPS PASSE
La publication de l'�tat descriptif de division et du r�glement de copropri�t� ou des modifications apport�es � ces actes	FACTURATION AU TEMPS PASSE

PRESTATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET MATERIELLE RELATIVES AUX SINISTRES SUIVANT RUBRIQUE 7.2.4 DU CONTRAT DECRET

D�TAIL DE LA PRESTATION	MODALIT�S DE TARIFICATION CONVENUES
Les d�placements sur les lieux	FACTURATION AU TEMPS PASSE
La prise de mesures conservatoires	NEANT
L'assistance aux mesures d'expertise	FACTURATION AU TEMPS PASSE
Le suivi du dossier aupr�s de l'assureur	FACTURATION AU TEMPS PASSE

Les prestations effectu es en dehors des jours et heures ouvrables et rendues n cessaires par l'urgence sont factur es au temps pass  avec une majoration de 50%.

Toute somme vers e par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectu es par ce dernier dans le cadre du r glement d'un sinistre vient en d duction de la r mun ration due en application du pr sent article.

PRESTATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET ETUDES TECHNIQUES SUIVANT RUBRIQUE 7.2.5 DU CONTRAT DECRET

Les travaux dont la liste est fix e   l'article 44 du d cret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires sp cifiques.

Ces honoraires concernent :

- les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant ;

- les travaux portant sur les   l  ments d'  quipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- les travaux d'am  lioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs   l  ments d'  quipement existants, l'adjonction d'  l  ments nouveaux, l'am  nagement de locaux affect  s    l'usage commun ou la cr  ation de tels locaux, l'affouillement du sol et la sur  l  vation de b  timents ;
- les   tudes techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- d'une mani  re g  n  rale, les travaux qui ne concourent pas    la maintenance et    l'administration des parties communes ou    la maintenance et au fonctionnement des   quipements communs de l'immeuble.

Les honoraires compl  mentaires   ventuels sont vot  s lors de la m  me assembl  e g  n  rale que les travaux concern  s et aux m  mes r  gles de majorit   (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965).

Une telle r  mun  ration fix  e dans le projet de r  solution soumis au vote de l'assembl  e g  n  rale doit   tre exprim  e en pourcentage du montant hors taxes des travaux,    un taux d  gressif selon l'importance des travaux pr  alablement    leur ex  cution.

Le choix du prestataire par l'assembl  e g  n  rale est pr  c  d   d'une mise en concurrence dans les conditions pr  vues au deuxi  me alin  a de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et    l'article 19-2 du d  cret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la r  alisation du diagnostic de performance   nerg  tique collectif et de l'audit   nerg  tique peuvent donner lieu    r  mun  ration dans les conditions pr  vues au pr  sent article.

PRESTATIONS RELATIVES AUX LITIGES ET CONTENTIEUX SUIVANT RUBRIQUE 7.2.6 DU CONTRAT DECRET (HORS FRAIS DE RECOUVREMENT VISES AU POINT 8.1 DU CONTRAT DECRET)

D��TAIL DE LA PRESTATION	MODALIT��S DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommand��e avec accus�� de r��ception	NEANT
La constitution du dossier transmis �� l'avocat, �� l'huissier de justice ou �� l'assureur protection juridique (�� l'exclusion des formalit��s vis��es au 7.2.4)	250.00 �� HT soit 300.00 �� TTC par intervenant
Le suivi du dossier transmis �� l'avocat	FACTURATION AU TEMPS PASSE

« Conform  ment    l'article L 611-1 du code de la consommation et dans le cadre d'un contrat sign   entre un consommateur particulier et notre soci  t   le consommateur est inform   qu'il a la possibilit   de saisir un m  diateur de la consommation dans les conditions pr  vues aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonn  es sont : Association MEDIMMOCONSO, 1 all  e du Parc de Mesemena – b  timent A – CS 25222 – 44505 LA BAULE Cedex – Email : contact@medimmoconso.fr – Site internet : <http://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation> »

AUTRES PRESTATIONS SUIVANT RUBRIQUE 7.2.7 DU CONTRAT DECRET

D��TAIL DE LA PRESTATION	MODALIT��S DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences sp��cifiquement li��es �� la pr��paration des d��cisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Les parties peuvent convenir que le montant des honoraires sera fix�� lors de la d��cision de l'assembl��e g��n��rale
La reprise de la comptabilit�� sur exercice(s) ant��rieur(s) non approuv��s ou non r��partis (changement de syndic)	FACTURATION AU TEMPS PASSE
La repr��sentation du syndicat aux assembl��es d'une structure ext��rieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) cr��e en cours de mandat ainsi qu'aux assembl��es suppl��mentaires de ces m��mes structures si elles existaient ant��rieurement �� la signature du pr��sent contrat	3 000 �� HT soit 3 600 �� TTC
La constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'article 26-4 alin��a 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1965	FACTURATION AU TEMPS PASSE
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accord�� au syndicat	1.5 % HT - 1.8 % du montant du pr��t
L'immatriculation initiale du syndicat	1.5 % HT – 1.8 % du montant de la subvention
	NEANT

FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRI  TAIRES

PRESTATIONS	D��TAILS	TARIFICATION PRATIQUEE
Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommand��e avec accus�� de r��ception ;	40 �� HT soit 48 �� TTC
	Relance apr��s mise en demeure ;	40 �� HT soit 48 �� TTC
	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing priv�� ;	FACTURATION AU TEMPS PASSE
	Frais de constitution d'hypoth��que ;	FACTURATION AU TEMPS PASSE

	Frais de mainlevée d'hypothèque ;	FACTURATION AU TEMPS PASSE
	Dépôt d'une requête en injonction de payer ;	FACTURATION AU TEMPS PASSE
	Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ;	FACTURATION AU TEMPS PASSE
	Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	FACTURATION AU TEMPS PASSE
Frais et honoraires liés aux mutations	Etablissement de l'état daté : - appartement ou local commercial	317.00€ HT soit 380. 00 € TTC
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	150.00€ HT soit 180. 00 € TTC
Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ;	NEANT
	Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ;	NEANT
	Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation ;	30 € HT soit 36 € TTC
	Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	NEANT

Préparation, convocation et tenue d'une assemblée générale à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires, pour des questions concernant leurs droits obligations (art. 17-1 AA de la loi du 10 juillet 1965)*	Etablissement de l'ordre du jour, «élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour des documents à la convocation et des projets de résolutions, présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale ; établissement de la feuille de présence ; émargement ; vérification des voix et des pouvoirs ; rédaction et tenue du registre des procès-verbaux ; envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale des copropriétaires (opposant ou défaillant) et, le cas échéant, information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal abrégé dans les parties communes (article 44 de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986).	FORFAIT 1 250 € HT soit 1 500 € TTC pendant les heures ouvrables Et majoration spécifique pour dépassement d'honoraires convenus 25% vacation horaire
--	---	--